

**UPOV/EXN/VAR/1****ORIGINAL : anglais****DATE : 21 octobre 2010****UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**
GENÈVE**NOTES EXPLICATIVES****SUR LA DÉFINITION DE LA VARIÉTÉ****SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV**

adopté par le Conseil
à sa quarante-quatrième session ordinaire
le 21 octobre 2010

PRÉAMBULE	3
DÉFINITION DE LA VARIÉTÉ FIGURANT À L'ARTICLE 1.VI) DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV	4
<i>a) Article pertinent de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.....</i>	<i>4</i>
<i>b) Certains aspects de la définition de la variété</i>	<i>4</i>
i) Ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu	4
ii) Qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur	5
iii) Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes	5
iv) Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme	5

NOTES EXPLICATIVES SUR LA DÉFINITION DE LA VARIÉTÉ
SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

PRÉAMBULE

1. Les présentes notes explicatives visent à apporter des précisions concernant la définition de la “variété” selon l’Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Les seules obligations impératives pour les membres de l’Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d’une manière qui ne serait pas conforme à l’Acte pertinent pour le membre de l’Union concerné.

DÉFINITION DE LA VARIÉTÉ FIGURANT À L'ARTICLE 1.VI)
DE L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

a) Article pertinent de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV

2. La définition de la variété figurant à l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV est reproduite ci-dessous :

Acte de 1991 de la Convention UPOV

Article premier

Définition

vi) on entend par "variété" un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme;

b) Certains aspects de la définition de la variété

3. Les paragraphes ci-après expliquent certains aspects de la définition de la variété.

i) *Ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu*

4. La définition de la "variété" selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV commence par indiquer qu'il s'agit d'un "ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, ..." confirmant ainsi qu'une variété ne peut pas, par exemple, être constituée de plantes appartenant à plusieurs espèces.

5. La définition selon laquelle on entend par variété un "ensemble végétal" indique clairement que ce qui suit, par exemple, ne correspond pas à la définition de la variété :

- une plante unique; (toutefois, une variété existante peut être représentée par une plante unique, une partie ou plusieurs parties de plante, à condition que cette plante, cette partie ou ces parties de plante puissent être utilisées aux fins de la reproduction ou de la multiplication de la variété)
- un caractère (par exemple, résistance à la maladie, couleur de la fleur)
- une substance chimique ou autre (par exemple, huile, ADN)
- une technique d'amélioration végétale (par exemple, culture de tissus).

ii) Qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur

6. La définition de la "variété" figurant à l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV précise qu'un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu peut être une variété, "qu'il réponde ou non aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur". La définition de la "variété" est donc plus large que celle de la "variété pouvant bénéficier d'une protection".

7. La définition de la "variété" joue un rôle important dans le contexte de l'examen de la distinction. L'article 7 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV dispose que "[l]a variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue". Les mots "qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur" indiquent clairement que les variétés notoirement connues qui ne sont pas protégées peuvent malgré tout être des variétés correspondant à la définition de la variété figurant à l'article 1.vi), dont une "variété candidate" (une "variété" pour laquelle une demande de droit d'obtenteur a été déposée) doit se distinguer nettement. Des indications concernant les variétés notoirement connues figurent dans les documents TG/1/3 "Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales" et TGP/4/1 "Constitution et maintien des collections de variétés".

8. En général, les services n'examinent pas si une "variété candidate" correspond à la définition de la variété selon l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Ils sont tenus d'examiner si la demande de droit d'obtenteur répond aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur et notamment si la variété candidate est distincte, homogène et stable (DHS). Une variété qui satisfait aux critères de l'examen DHS répondra à la définition de la variété. En règle générale, en cas de rejet d'une demande, les services n'indiqueront pas s'ils estiment que la "variété candidate" correspond ou non à la définition de la "variété".

iii) Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes

9. La notion de "combinaison de génotypes" couvre, par exemple, les variétés synthétiques et les variétés hybrides.

iv) Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme

10. La Convention UPOV n'établit aucune limite concernant les moyens par lesquels une variété peut être reproduite conforme. S'agissant de certaines variétés, telles que les variétés multipliées par voie végétative, les variétés autogames et certaines variétés allogames, une variété peut être reproduite conforme à partir des plantes de la variété elle-même. S'agissant d'autres variétés, par exemple les variétés hybrides et les variétés synthétiques, la variété peut être reproduite conforme grâce à un cycle de reproduction pouvant inclure des plantes autres que celles de la variété. Un tel cycle de reproduction peut comprendre le simple croisement de deux lignées parentales (par exemple, un hybride simple) ou un cycle de reproduction plus complexe (par exemple, des hybrides à trois voies, des variétés synthétiques, etc.). Quelques exemples de méthodes de reproduction des variétés figurent dans le document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen", Annexe 3 "Notes indicatives", GN 31 "Renseignements sur la méthode de multiplication de la variété" et GN 32 "Renseignements sur le schéma de production des variétés hybrides" [renvoi].